

REVENU
QUÉBEC



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency



LA TVQ, LA TPS/TVH ET LES VÉHICULES ROUTIERS

www.revenuquebec.ca

**AU MOMENT DE LA VENTE, DU DON,
DE L'ACHAT, DE L'ACQUISITION,
DE L'ÉCHANGE, DE LA LOCATION
OU DE L'IMMATRICULATION
D'UN VÉHICULE ROUTIER, VOUS DEVEZ
PERCEVOIR OU PAYER DES TAXES.**

Nous avons conçu ce guide pour vous informer des règles relatives
à l'application des taxes lors de telles transactions.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Définitions	6
Application de la TPS et de la TVQ	9
Calcul de la TPS	9
Calcul de la TVQ	9
Acquisition de véhicules routiers	11
Achat de véhicules routiers neufs ou d'occasion.	11
Échange de véhicules routiers d'occasion	12
Location de véhicules routiers	17
Vente d'accommodement de véhicules routiers	18
Don de véhicules routiers d'occasion.	19
Immatriculation de véhicules routiers	20
Réduction ou exemption de la TVQ	20
Vente entre particuliers	20
Cas particuliers	21
Achat et location de véhicules routiers par un Indien	21
Véhicules routiers spécialement équipés pour les personnes handicapées	22
Véhicules automobiles de prêt ou de démonstration.	23
Véhicules routiers expédiés hors du Québec	24
Modification ou annulation d'une transaction.	26

Ce document a été préparé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada.



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-78371-8 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-78372-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2017

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



INTRODUCTION

Que vous soyez vendeur ou acheteur, vous trouverez dans ce document des renseignements sur l'application des taxes au moment de l'acquisition de véhicules routiers neufs ou d'occasion, au moment de l'échange et du don de véhicules routiers d'occasion ainsi qu'au moment de la location et de l'immatriculation de véhicules routiers.

Vous y trouverez également de l'information sur certains cas particuliers : l'achat ou la location de véhicules routiers par un Indien, les véhicules routiers spécialement équipés pour les personnes handicapées ou les véhicules de démonstration. L'expédition de véhicules routiers hors du Québec y est également traitée.

Liste des sigles utilisés

CTI	Crédit de taxe sur les intrants
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
SAAQ	Société de l'assurance automobile du Québec
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée
TVQ	Taxe de vente du Québec



DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'inspirent en grande partie de celles qui se trouvent dans la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la taxe de vente du Québec, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les impôts et le Code de la sécurité routière. Pour plus de détails, consultez ces lois.

Attestation de transaction avec un commerçant (ATAC)

Formulaire exigé par la SAAQ et que le commerçant doit remplir lors de la vente d'un véhicule routier.

Commerçant

Personne titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur.

Conjoint

Personne avec qui une autre personne est mariée ou unie civilement, ou personne qui est le conjoint de fait de la personne au moment de la transaction. Un conjoint de fait est une personne du sexe opposé ou du même sexe qui, au moment de la transaction, selon le cas,

- vit maritalement avec la personne et est la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un des enfants de la personne;
- vit maritalement avec la personne depuis au moins 12 mois consécutifs (une séparation à la suite d'une rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois);
- vit maritalement avec la personne depuis moins de 12 mois, mais avait déjà vécu maritalement avec elle pendant au moins 12 mois consécutifs (une séparation à la suite d'une rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Consommateur

Particulier qui acquiert un bien ou un service pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelles et non pour le consommer, l'utiliser ou le vendre dans le cours de ses activités commerciales ou de ses ventes exonérées.

CTI

Crédit qu'obtient un inscrit à l'égard de la TPS payée ou payable sur les achats liés à son activité commerciale.

Grande entreprise

Entreprise dont les ventes taxables effectuées au Canada par elle et ses associés, au cours d'un exercice donné, sont supérieures à 10 millions de dollars.

Inscrit

Personne qui est inscrite aux fichiers de la TPS ou de la TVQ ou qui est tenue de l'être.

Mandataire

Personne à qui une autre personne (mandant) confie par contrat (mandat) le pouvoir de la représenter pour accomplir un acte juridique avec un tiers. Lorsque le mandataire agit avec un tiers pour réaliser son mandat, il agit au nom du mandant.

Particulier

Sauf indication contraire, personne qui n'est pas un inscrit.



Particuliers liés

Deux personnes dont l'une est le conjoint de l'autre ou dont l'une est liée à l'autre par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption. Par exemple, un enfant, un petit-fils, un père, une grand-mère, un frère et le conjoint de ce frère sont des particuliers liés au particulier. Un enfant, le père et la mère de son conjoint le sont également.

RTI

Remboursement qu'obtient un inscrit à l'égard de la TVQ payée ou payable sur les achats liés à son activité commerciale.

Valeur estimative

• D'un véhicule routier d'occasion

Valeur du bien équivalente au prix de vente moyen en gros (PVMG), duquel est soustrait 500 \$. Le *Guide d'évaluation Hebdo (automobiles et camions légers)* doit être utilisé pour établir le prix de vente moyen en gros. L'édition la plus récente le premier jour du mois civil où la transaction a lieu doit être utilisée.

Véhicule d'occasion haut de gamme

La valeur estimative d'un véhicule d'occasion haut de gamme doit être établie dans le cadre d'une évaluation si le véhicule remplit les conditions suivantes :

- il est de marque Aston Martin, Bentley, Ferrari, Hummer, Lamborghini, Lotus, Maserati ou Rolls Royce;
- l'année de son modèle n'est plus répertoriée dans le *Guide d'évaluation Hebdo (automobiles et camions légers)*;
- il a moins de 25 ans.

L'évaluation doit être effectuée par un estimateur possédant une attestation de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles, délivrée par le Groupement des assureurs automobiles. L'estimateur doit avoir effectué l'évaluation dans le cadre de l'exercice de sa profession, au sein d'un centre d'estimation agréé ou d'un établissement accrédité par ce groupement. De plus, le nom de l'acquéreur du véhicule doit figurer dans le rapport d'évaluation.

• D'une motocyclette d'occasion

Valeur accordée par le *Livre bleu des concessionnaires de motocyclettes canadiens* (partie 2, « Current wholesale », colonne « AVER »), publié par All Seasons Publications Ltd., de laquelle est soustrait 500 \$. L'édition la plus récente le premier jour du mois civil précédant celui où la transaction a lieu doit être utilisée.

• D'une motoneige ou d'un véhicule tout-terrain (VTT) d'occasion

Valeur accordée par le *Livre bleu des concessionnaires canadiens de VTT, motoneiges et motomarines* (partie 2, « Current wholesale », colonne « AVER »), publié par All Seasons Publications Ltd., de laquelle est soustrait 500 \$. L'édition la plus récente le premier jour du mois civil précédant celui où la transaction a lieu doit être utilisée.

Si un véhicule n'est plus répertorié dans ces guides, la TVQ est généralement calculée sur le prix de vente convenu entre les parties.

Véhicule automobile

Véhicule routier automoteur, à quatre roues ou plus, d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes, conçu essentiellement pour le transport sur la route de personnes ou de biens. Les véhicules de type jeep, les fourgonnettes, les autobus et les camions sont considérés comme des véhicules automobiles. Sont exclus les motocyclettes, les motoneiges, les véhicules tout-terrain, les remorques et les tracteurs de ferme.



Véhicule routier

Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière. Les véhicules automobiles énumérés ci-dessus, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles, qui ne sont pas motorisés, sont considérés comme des véhicules routiers. Sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement.

Vente au détail

Vente ou don d'un véhicule automobile à une personne qui n'a pas pour but de le vendre ou de le louer pendant au moins un an. La location à court et à long terme ne constitue pas une vente au détail.

Vente détaxée

Vente d'un bien ou d'un service qui est taxable au taux de 0 %. La personne qui vend des biens ou des services détaxés dans le régime de la TVQ, par exemple, n'a pas à percevoir la TVQ sur ces ventes.



APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

En règle générale, la TPS s'applique au taux de 5 % et la TVQ au taux de 9,975 % sur les ventes, les locations et les réparations taxables de véhicules routiers.

Calcul de la TPS

La TPS est applicable au taux de 5 % sur la vente d'un véhicule routier neuf ou d'occasion faite par un commerçant qui est un inscrit. Elle est généralement calculée sur le prix de vente convenu entre les parties. **La TPS ne s'applique pas à la vente de véhicules d'occasion entre particuliers.**

Calcul de la TVQ

Au moment de la vente d'un véhicule routier neuf ou d'occasion immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière, la TVQ est calculée au taux de 9,975 % sur le prix de vente convenu entre les parties. Par contre, pour les véhicules routiers d'occasion, la TVQ est calculée sur la valeur estimative du véhicule si celle-ci est plus élevée que le prix de vente convenu entre les parties.

Cependant, la vente d'un véhicule automobile à une personne dont le but est de vendre le véhicule ou de le louer pour au moins un an est une vente détaxée dans le régime de la TVQ. Il en est de même de la vente d'un véhicule à un recycleur dont le but est de vendre le véhicule, entre autres par pièces. Toutefois, une telle vente est détaxée uniquement si l'acquéreur est inscrit au fichier de la TVQ.

La TVQ à l'égard des véhicules automobiles est généralement perçue par la SAAQ au moment de l'immatriculation. En effet, le vendeur qui effectue la vente au détail d'un véhicule automobile n'est pas autorisé à percevoir la TVQ. Par contre, cette taxe est perçue par le vendeur lors de la vente d'autres véhicules routiers.

Obligations du vendeur

En tant que vendeur, vous n'avez pas à percevoir la TVQ sur la vente au détail d'un véhicule automobile. Toutefois, vous devez calculer le montant de la TVQ payable par l'acheteur et lui fournir un document (contrat de vente ou autre) indiquant clairement le montant de la TVQ payable à la SAAQ ainsi que les autres informations demandées, telles que

- le prix de vente;
- le montant ayant servi au calcul de la TVQ (en tenant compte de la valeur estimative, s'il y a lieu);
- le montant de la TPS facturée;
- la somme allouée pour l'échange, s'il y a lieu;
- la date de la livraison.

Si vous êtes un commerçant, vous devez remplir la partie C du formulaire *Attestation de transaction avec un commerçant*.

À défaut d'indiquer correctement la TVQ payable par l'acheteur, vous êtes redevable du montant de la TVQ qui n'a pas été perçue par la SAAQ. De plus, vous êtes sujet à une pénalité correspondant à 15 % du montant de la TVQ dont vous êtes ainsi redevable. Enfin, si vous percevez par erreur la TVQ, vous devez la rembourser à l'acheteur.



Biens et services

Si le prix demandé pour certains biens et services vendus en même temps que le véhicule automobile vendu au détail est indiqué séparément sur le contrat de vente, vous devez percevoir la TVQ sur ces biens et services. Voici des exemples de tels biens et services :

- la garantie prolongée ou supplémentaire;
- le scellant à peinture;
- le traitement antirouille;
- le marquage antivol;
- la protection des tissus;
- le démarreur à distance;
- l'antidémarrage électronique ou le coupe-circuit;
- le système antivol.

Toutefois, vous ne devez pas indiquer la TVQ perçue à l'égard de ces biens et services sur le formulaire *Attestation de transaction avec un commerçant* de la SAAQ.

Notez que ni la TPS ni la TVQ ne s'appliquent aux primes payées pour une assurance de remplacement automobile. Par contre, la taxe de 9 % sur les primes d'assurance automobile s'y applique.

Obligations de l'acheteur

Si, en tant qu'acheteur, vous payez la TVQ au vendeur lors de l'achat au détail d'un véhicule automobile alors que vous n'aviez pas à la lui payer, vous devrez de nouveau la payer à la SAAQ au moment de l'immatriculation du véhicule. En plus, vous ne pourrez pas en obtenir le remboursement de Revenu Québec.

Pour récupérer la TVQ indûment perçue par le vendeur, vous devrez vous adresser directement à lui. **Aucun remboursement n'est accordé par la SAAQ ou par Revenu Québec à une personne qui a payé la TVQ à son vendeur dans ces circonstances.**

Certains concessionnaires agissent à titre de mandataires de l'acheteur pour l'immatriculation d'un véhicule et le paiement de la TVQ à la SAAQ. Si c'est le cas du vôtre, vous pouvez lui payer les frais d'immatriculation et la TVQ. Toutefois, s'il ne remplit pas son rôle correctement, vous devrez de nouveau payer ces frais à la SAAQ.



ACQUISITION DE VÉHICULES ROUTIERS

Achat de véhicules routiers neufs ou d'occasion

La personne qui achète un véhicule routier autre qu'un véhicule automobile à un détaillant doit payer la TPS au taux de 5 % et la TVQ au taux de 9,975 % à ce vendeur. Il en est ainsi que le véhicule soit neuf ou d'occasion.

Véhicule automobile

De la même façon, la personne qui achète un véhicule automobile neuf ou d'occasion à un détaillant doit lui payer la TPS au taux de 5 %. Toutefois, la TPS ne s'applique pas aux ventes de véhicules d'occasion entre particuliers.

Par contre, la personne qui achète au détail un véhicule automobile neuf ou d'occasion doit payer la TVQ au taux de 9,975 % à la SAAQ au moment de l'immatriculation du véhicule. Toutefois, si le véhicule automobile n'est pas immatriculé par l'acheteur dans les 15 jours suivant la date de livraison, la TVQ est considérée comme payable par l'acheteur au moment où le véhicule lui est livré. L'acheteur doit alors payer la taxe à Revenu Québec.

Exemple

Un commerçant inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ vend un véhicule automobile d'occasion 13 000 \$ à un particulier sans prendre de véhicule en échange. La valeur estimative du véhicule est de 11 500 \$, soit le prix de vente moyen en gros du véhicule moins 500 \$ (12 000 \$ - 500 \$).

Prix de vente convenu entre les parties		13 000,00 \$
TPS (13 000 \$ × 5 %)	+	650,00 \$
TVQ (13 000 \$ × 9,975 %)	+	1 296,75 \$*
Total à payer		14 946,75 \$

Le montant le plus élevé entre le prix de vente convenu entre les parties (13 000 \$) et la valeur estimative du véhicule (11 500 \$) est le prix de vente convenu entre les parties. La TVQ est donc calculée sur ce prix.

* La TVQ est calculée par le commerçant et doit être payée par l'acheteur à la SAAQ au moment de l'immatriculation.

Exemple

Un particulier vend un véhicule d'occasion 10 000 \$ à un autre particulier. La valeur estimative de ce véhicule est de 12 500 \$, soit le prix de vente moyen en gros du véhicule moins 500 \$ (13 000 \$ - 500 \$). Ces deux particuliers n'exercent pas d'activités commerciales.

Prix de vente convenu entre les parties	10 000,00 \$
Valeur estimative du véhicule	12 500,00 \$
TVQ à payer (12 500 \$ × 9,975 %)	1 246,88 \$

La TPS ne s'applique pas parce qu'il s'agit d'une transaction entre deux particuliers. Par ailleurs, la TVQ est calculée par la SAAQ sur la valeur estimative du véhicule, puisque celle-ci est plus élevée que le prix de vente convenu entre les parties. Parce que le vendeur n'est pas un inscrit, il n'a pas à calculer le montant de la TVQ payable par l'acheteur.

Transaction entre particuliers liés

Lorsqu'un véhicule routier d'occasion fait l'objet d'une transaction entre des particuliers liés pour un prix inférieur à la valeur estimative, la TVQ se calcule sur le prix de vente convenu entre les parties.

Dans ce cas, le formulaire *Déclaration de transaction entre particuliers liés portant sur un véhicule routier immatriculé au Québec* (VD-80.1) doit être rempli et présenté à la SAAQ au moment de l'immatriculation du véhicule, accompagné des documents prouvant le lien entre les particuliers.

Véhicule routier d'occasion endommagé ou utilisé anormalement

L'acheteur d'un véhicule routier d'occasion qui paie un prix moins élevé que la valeur estimative du véhicule, parce que ce dernier est endommagé ou a subi une usure anormale, peut payer la TVQ sur ce prix moindre. Au moment de la transaction, il doit remettre au commerçant un rapport d'évaluation d'un estimateur possédant une attestation de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles, délivrée par le Groupement des assureurs automobiles. L'estimateur doit avoir effectué le rapport dans l'exercice de sa profession et au sein d'un centre d'estimation agréé ou d'un établissement accrédité par ce groupement.

Le commerçant doit conserver ce rapport en vue d'une vérification éventuelle. Une copie du rapport d'évaluation doit également être remise à la SAAQ au moment de l'immatriculation du véhicule.

Par ailleurs, l'acheteur qui a payé la TVQ sur la valeur estimative du véhicule peut obtenir le remboursement de la TVQ payée en trop s'il remet à Revenu Québec un tel rapport d'évaluation dans les délais prévus. Le rapport doit être fait dans un délai raisonnable après l'achat du véhicule. Un délai de 10 jours ouvrables après la date d'achat du véhicule est considéré comme un délai raisonnable. Un délai plus long peut être acceptable si l'acheteur peut expliquer son incapacité d'obtenir cette évaluation plus tôt ainsi que la preuve démontrant que le véhicule n'a pas été endommagé après son acquisition. L'acheteur doit présenter sa demande à l'aide du formulaire *Demande de remboursement de la TVQ à l'égard d'un véhicule routier* (VD-60.R).

Échange de véhicules routiers d'occasion

Les règles concernant l'échange de véhicules routiers d'occasion sont différentes selon le statut de l'acheteur (par exemple, un particulier ou une société de personnes) ou le type de véhicule visé dans la transaction.

Acheteur qui ne doit pas percevoir la TPS ni calculer ou percevoir la TVQ

L'acheteur qui ne doit pas percevoir la TPS ni calculer ou percevoir la TVQ sur un véhicule routier d'occasion est généralement un particulier. Toutefois, il peut également s'agir d'un inscrit qui n'a pas eu droit à un CTI ou à un RTI pour les taxes payées sur un véhicule. C'est le cas, par exemple, d'une grande entreprise dans le régime de la TVQ.

Lorsqu'un commerçant inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ accepte un véhicule routier en échange d'un véhicule qu'il vend, le crédit accordé pour le véhicule remis en échange réduit le montant sur lequel la TPS et la TVQ sont calculées pour le véhicule vendu. Cependant, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le véhicule accepté en échange sera utilisé ou fourni pour les activités commerciales du commerçant;
- la personne qui remet en échange le véhicule d'occasion au commerçant ne doit pas percevoir la TPS ni calculer ou percevoir la TVQ sur la valeur du véhicule;
- la personne qui remet en échange le véhicule d'occasion au commerçant est propriétaire du véhicule.

Ainsi, le commerçant inscrit perçoit la TPS et la TVQ sur la différence entre le prix de vente du véhicule vendu et la somme portée au crédit de l'acquéreur relativement au véhicule routier d'occasion reçu en échange. Si la somme portée au crédit de l'acquéreur pour le véhicule remis en échange est supérieure au prix de vente du véhicule vendu, la TPS et la TVQ sont nulles.



Exemples

Un particulier qui ne doit pas percevoir la TPS ni calculer ou percevoir la TVQ achète un véhicule automobile neuf au prix de 20 000 \$. Le vendeur accepte de prendre en échange le véhicule automobile d'occasion du particulier. Il lui accorde un crédit de 5 000 \$ pour son véhicule d'occasion.

Prix de vente		20 000,00 \$
Crédit accordé pour le véhicule remis en échange	–	5 000,00 \$
		15 000,00 \$
TPS (15 000 \$ × 5 %)	+	750,00 \$
TVQ (15 000 \$ × 9,975 %)	+	1 496,25 \$ *
Total à payer		17 246,25 \$

Un particulier qui ne doit pas percevoir la TPS ni calculer ou percevoir la TVQ achète un véhicule automobile d'occasion, au prix de 20 000 \$, à un commerçant de véhicules d'occasion. La valeur estimative de ce véhicule est de 23 500 \$, soit le prix de vente moyen en gros du véhicule moins 500 \$ (24 000 \$ - 500 \$).

Le vendeur accepte de prendre en échange le véhicule automobile d'occasion du particulier. Il lui accorde un crédit de 5 000 \$ pour son véhicule d'occasion.

Prix de vente		20 000,00 \$
Crédit accordé pour le véhicule remis en échange	–	5 000,00 \$
		15 000,00 \$
TPS (15 000 \$ × 5 %)	+	750,00 \$
Somme à payer au commerçant		15 750,00 \$
Valeur estimative (plus élevée que le prix de vente)		23 500,00 \$
Crédit accordé pour le véhicule remis en échange	–	5 000,00 \$
		18 500,00 \$
TVQ à payer à la SAAQ (18 500 \$ × 9,975 %)	+	1 845,38 \$ *
Total à payer		17 595,38 \$

* La TVQ est calculée par le commerçant et doit être payée par l'acheteur à la SAAQ au moment de l'immatriculation.



Dans le régime de la TVQ, les grandes entreprises peuvent bénéficier de la règle d'échange pour les véhicules routiers visés par les restrictions relatives à l'obtention d'un RTI. Les véhicules visés sont ceux dont le poids est de moins de 3 000 kg.

Exemple

Une grande entreprise achète un véhicule automobile neuf de 20 000 \$. Elle remet en échange un véhicule automobile d'occasion dont le poids est inférieur à 3 000 kg. Le concessionnaire prend en échange le véhicule dans le but de le vendre et accorde un crédit de 5 000 \$. La grande entreprise utilisait son véhicule exclusivement (à 90 % ou plus) pour ses activités commerciales.

Achat du véhicule neuf

Prix d'achat			20 000 \$
TPS (20 000 \$ × 5 %)		+	1 000 \$
Prix d'achat	20 000 \$		
Crédit accordé pour le véhicule remis en échange	– 5 000 \$		
	15 000 \$		
TVQ (15 000 \$ × 9,975 %)		+	1 496,25 \$ *
Total à payer par la grande entreprise			22 496,25 \$

Vente du véhicule d'occasion

Prix de vente			5 000 \$
TPS (5 000 \$ × 5 %)		+	250 \$
TVQ (0 %)		+	0 \$
Total à payer par le concessionnaire			5 250 \$

La grande entreprise inscrite doit percevoir la TPS au moment de la vente de son véhicule d'occasion au concessionnaire. Cependant, elle ne perçoit pas la TVQ, puisque le concessionnaire achète le véhicule uniquement pour le vendre.

* La TVQ est calculée par le concessionnaire et doit être payée par l'acheteur à la SAAQ au moment de l'immatriculation.

Acheteur qui doit percevoir la TPS et calculer ou percevoir la TVQ

Il existe certaines circonstances où les règles décrites précédemment ne s'appliquent pas. Ce sont généralement les circonstances suivantes :

- l'acheteur du véhicule routier est une société de personnes inscrite ou un particulier inscrit dont le véhicule remis en échange fait partie de ses immobilisations et a été utilisé à 90 % ou plus pour ses activités commerciales;
- l'acheteur du véhicule routier est un inscrit, qui n'est pas un particulier ni une société de personnes, dont le véhicule routier remis en échange fait partie de ses immobilisations et a été utilisé à 50 % ou plus pour ses activités commerciales.



Le véhicule échangé est un véhicule automobile

Le vendeur et l'acheteur, qui remet en échange son véhicule automobile, doivent percevoir la TPS sur le prix de vente du véhicule qu'ils vendent parce qu'ils effectuent chacun la vente taxable d'un véhicule routier.

Lorsque le véhicule remis en échange est un véhicule automobile acquis par le vendeur pour être vendu ou loué à long terme, l'acheteur n'a pas à percevoir la TVQ, puisqu'il s'agit d'une vente détaxée dans le régime de la TVQ. Par ailleurs, si la vente du véhicule remis en échange constitue une vente au détail, l'acheteur calcule la TVQ à percevoir par la SAAQ sur le prix de vente de ce véhicule.

Il est à noter que les deux parties peuvent demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ payées si elles respectent les conditions relatives aux demandes de CTI et de RTI.

Exemple

Un particulier inscrit, qui doit percevoir la TPS et la TVQ, achète un véhicule automobile neuf au prix de 20 000 \$. Le concessionnaire prend en échange le véhicule automobile d'occasion du particulier dans le but de le vendre et accorde au particulier un crédit de 5 000 \$. Le particulier, qui dirige une petite entreprise, utilise son véhicule exclusivement (à 90 % ou plus) pour ses activités commerciales.

Achat du véhicule neuf

Prix d'achat		20 000 \$
TPS (20 000 \$ × 5 %)	+	1 000 \$
TVQ (20 000 \$ × 9,975 %)	+	1 995 \$ *
Total à payer par le particulier		22 995 \$

Vente du véhicule d'occasion

Prix de vente		5 000 \$
TPS (5 000 \$ × 5 %)	+	250 \$
TVQ (0 %)	+	0 \$
Total à payer par le concessionnaire		5 250 \$

Étant donné que le particulier est un inscrit, il doit percevoir la TPS au moment de la vente de son véhicule d'occasion au concessionnaire. Cependant, il n'a pas à percevoir, ni à calculer, ni à indiquer la TVQ, puisque le concessionnaire achète le véhicule automobile uniquement pour le vendre (vente détaxée dans le régime de la TVQ).

Toutefois, ces deux inscrits peuvent demander un CTI à l'égard de la TPS payée s'ils respectent les conditions relatives aux demandes de CTI. De plus, le particulier peut demander un RTI à l'égard de la TVQ payée s'il respecte les conditions relatives aux demandes de RTI.

* La TVQ est calculée par le concessionnaire et doit être payée par l'acheteur à la SAAQ au moment de l'immatriculation.



Le véhicule échangé est un véhicule routier autre qu'un véhicule automobile

Le vendeur et l'acheteur, qui remet en échange son véhicule routier qui n'est pas un véhicule automobile, doivent percevoir la TPS et la TVQ sur le prix de vente du véhicule qu'ils vendent parce qu'ils effectuent chacun la vente taxable d'un véhicule routier.

Exemple

Un particulier inscrit, qui doit percevoir la TPS et la TVQ, achète un tracteur semi-remorque neuf d'au moins 4 000 kg au prix de 100 000 \$. Le concessionnaire prend en échange le tracteur semi-remorque d'occasion du particulier dans le but de le vendre. Pour cette raison, il lui accorde un crédit de 40 000 \$. Le particulier, qui dirige une petite entreprise, utilise son véhicule exclusivement (à 90 % ou plus) pour ses activités commerciales.

Achat du véhicule neuf

Prix d'achat		100 000 \$
TPS (100 000 \$ × 5 %)	+	5 000 \$
TVQ (100 000 \$ × 9,975 %)	+	9 975 \$ *
Total à payer par le particulier		114 975 \$

Vente du véhicule d'occasion

Prix de vente		40 000 \$
TPS (40 000 \$ × 5 %)	+	2 000 \$
TVQ (40 000 \$ × 9,975 %)	+	3 990 \$ *
Total à payer par le concessionnaire		45 990 \$

Étant donné que le particulier est un inscrit, il doit percevoir la TPS. Il doit aussi percevoir la TVQ au moment de la vente de son véhicule d'occasion au concessionnaire, puisqu'il l'utilise exclusivement pour ses activités commerciales et qu'il ne s'agit pas d'une vente détaxée d'un véhicule automobile de moins de 4 000 kg.

Toutefois, ces deux inscrits peuvent demander un CTI et un RTI à l'égard de la TPS et de la TVQ payées s'ils respectent les conditions relatives aux demandes de CTI et de RTI.

* La TVQ est calculée et perçue par les vendeurs participant à la transaction.



Location de véhicules routiers

La TPS et la TVQ s'appliquent à la location de véhicules routiers. Lorsqu'un commerçant loue un tel véhicule à une personne, il arrive qu'il accepte en échange le véhicule routier d'occasion de cette personne. Dans ce cas, la TPS et la TVQ sont généralement calculées sur les paiements mensuels établis en fonction du crédit accordé pour le véhicule d'occasion remis en échange et de la valeur résiduelle du véhicule neuf loué, mais pas en fonction d'un emprunt relatif au véhicule remis en échange.

La TPS et la TVQ doivent également être perçues pour toute somme versée par un locataire au terme d'un contrat.

Inscrit qui offre en location des véhicules routiers

Un inscrit qui offre en location des véhicules routiers perçoit la TPS et la TVQ au moment de la location à court ou à long terme d'un véhicule. Dans le cas d'une location à long terme, il perçoit également les taxes lorsque le locataire se prévaut de l'option d'achat prévue dans son contrat de location.

Exemple

Un concessionnaire inscrit offre en location un véhicule automobile d'une valeur de 20 000 \$ à un particulier. Il accepte en échange le véhicule d'occasion du particulier. La somme allouée pour l'échange est de 5 000 \$. La valeur résiduelle du véhicule loué est égale à 8 000 \$. La période de location est de 48 mois.

Le calcul des versements mensuels s'effectue de la façon suivante :

Valeur du véhicule neuf		20 000,00 \$
Crédit accordé pour le véhicule remis en échange	–	5 000,00 \$
		15 000,00 \$ *
Valeur résiduelle (option d'achat)	–	8 000,00 \$
		7 000,00 \$
Paiement de location mensuel (7 000 \$ / 48 mois)		145,83 \$
TPS (145,83 \$ × 5 %)	+	7,29 \$
TVQ (145,83 \$ × 9,975 %)	+	14,55 \$
Versements mensuels		167,67 \$

* On présume que le taux d'intérêt est de 0 %.



Vente d'accommodement de véhicules routiers

Lorsqu'une personne acquiert un nouveau véhicule routier chez un commerçant et qu'elle veut vendre son ancien véhicule à un tiers, elle peut demander au commerçant d'agir comme intermédiaire et de faire la transaction. Il s'agit alors d'une vente d'accommodement.

La règle concernant la valeur estimative ne s'applique pas au véhicule d'occasion pris en échange au moment d'une vente d'accommodement. C'est la valeur d'échange convenue entre les parties qui est utilisée. Toutefois, la règle concernant la valeur estimative s'applique au véhicule routier d'occasion vendu à un tiers lors d'une vente d'accommodement.

Exemple

Un concessionnaire vend un véhicule neuf 25 000 \$ à un particulier. Le particulier, qui est propriétaire d'un véhicule d'occasion, ne doit pas percevoir la TPS ni calculer ou percevoir la TVQ. Il vend son véhicule 11 000 \$ à un autre particulier. La transaction effectuée par l'intermédiaire du concessionnaire devient une vente d'accommodement. La somme allouée pour l'échange est de 10 000 \$. La valeur estimative du véhicule d'occasion est de 12 500 \$, soit le prix de vente moyen en gros moins 500 \$ (13 000 \$ - 500 \$).

Vente du véhicule neuf par le concessionnaire

Prix de vente		25 000,00 \$
Crédit accordé pour le véhicule remis en échange	–	10 000,00 \$
		15 000,00 \$
TPS (15 000 \$ × 5 %)	+	750,00 \$
TVQ (15 000 \$ × 9,975 %)	+	1 496,25 \$ *
Total à payer		17 246,25 \$

Achat du véhicule d'occasion par le concessionnaire

Prix d'achat	10 000,00 \$ **
--------------	-----------------

Vente du véhicule d'occasion par le concessionnaire

Prix de vente		11 000,00 \$
TPS (11 000 \$ × 5 %)	+	550,00 \$
Valeur estimative du véhicule (plus élevée que le prix de vente)		
TVQ (12 500 \$ × 9,975 %)	+	1 246,88 \$ *
Total à payer		12 796,88 \$

* La TVQ est calculée par le vendeur et doit être payée par l'acheteur à la SAAQ au moment de l'immatriculation.

** La TPS ne s'applique pas parce que le particulier n'est pas un inscrit. Par ailleurs, la TVQ ne s'applique pas, puisque le véhicule ne doit pas être immatriculé par le concessionnaire.



Don de véhicules routiers d'occasion

Le don d'un véhicule routier d'occasion entre particuliers liés n'est généralement pas assujéti à la TPS.

Dans le régime de la TVQ, le don d'un véhicule routier d'occasion qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière est généralement taxable au taux de 9,975 %. La TVQ est alors calculée sur la valeur estimative du véhicule.

Toutefois, la TVQ ne s'applique pas dans les cas suivants de dons ou de transferts de véhicules :

- le véhicule est donné par un particulier à un autre particulier qui est son conjoint ou une personne qui lui est liée par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption (le donateur et l'acquéreur doivent remplir et signer le formulaire *Déclaration de transaction entre particuliers liés portant sur un véhicule routier immatriculé au Québec* [VD-80.1]);
- le véhicule est donné par la succession d'un particulier décédé, conformément au testament de ce dernier ou à la législation relative à la transmission de biens au décès;
- le véhicule routier est transféré entre des particuliers en paiement des droits découlant de leur mariage ou à la suite d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une annulation de mariage ou d'un décès.

Lorsque le véhicule donné est un véhicule routier d'occasion qui est immatriculé au Canada, mais hors du Québec, la TVQ s'applique. Elle est alors calculée sur la valeur estimative du véhicule. Si le véhicule donné est immatriculé hors du Canada, la TVQ s'applique lorsque la TPS s'applique. Elle est calculée sur le total de la valeur du véhicule, des droits de douane et des taxes d'accise.



IMMATRICULATION DE VÉHICULES ROUTIERS

La SAAQ perçoit la TVQ sur les ventes au détail de véhicules automobiles au moment de l'immatriculation. De plus, elle contrôle l'application de la règle concernant la valeur estimative lorsque l'acheteur d'un véhicule routier d'occasion désire immatriculer son véhicule.

Réduction ou exemption de la TVQ

Dans certaines circonstances, la SAAQ perçoit la TVQ sur une somme inférieure à la valeur estimative d'un véhicule ou ne la perçoit pas. En effet, des transactions peuvent être exemptées du paiement total ou partiel de la TVQ. Pour bénéficier d'une exemption, l'acquéreur d'un véhicule doit généralement obtenir au préalable le *Certificat de détermination de la TVQ lors de l'immatriculation d'un véhicule routier* (VDE-23) de Revenu Québec. Pour obtenir ce certificat, il doit remplir le formulaire *Demande du certificat de détermination de la TVQ lors de l'immatriculation d'un véhicule routier* (VD-55.1) et présenter les documents justifiant l'exemption demandée.

Les situations suivantes peuvent donner droit à une exemption :

- le transfert d'actifs entre deux entreprises inclut un véhicule selon une convention, aux termes d'une loi, entre membres étroitement liés d'un groupe admissible ou à la suite d'une liquidation;
- la reprise d'un véhicule par le fournisseur à la suite de l'annulation d'une vente;
- l'apport au Québec d'un véhicule acquis hors du Québec (par exemple, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick) d'un fournisseur non inscrit si une réduction de taxe semblable à celle du Québec est accordée lors de l'échange d'un véhicule routier d'occasion;
- l'apport au Québec d'un véhicule routier servant à l'exploitation d'une entreprise;
- la remise volontaire d'un véhicule routier à son propriétaire réel lors d'une revendication du droit de propriété;
- la reprise d'un véhicule par le prêteur qui est inscrit au fichier de la TVQ;
- l'achat d'un véhicule automobile par un inscrit, qui n'est pas un commerçant, dont le but est de vendre ou de louer le véhicule pour une période d'au moins un an.

Si l'acquéreur se présente à la SAAQ sans un certificat d'exemption, la SAAQ perçoit la TVQ sur le montant le plus élevé entre le prix de vente et la valeur estimative. Par la suite, dans certains cas, l'acquéreur peut demander un remboursement de TVQ à Revenu Québec au moyen du formulaire *Demande de remboursement de la TVQ à l'égard d'un véhicule routier* (VD-60.R).

Vente entre particuliers

Dans le cas où un commerçant agit à titre d'intermédiaire dans la vente d'un véhicule routier d'occasion entre deux particuliers, Revenu Québec considère que ce commerçant n'a pas le mandat de percevoir la TVQ.

En effet, cette vente intervient uniquement entre deux particuliers, puisque le commerçant n'acquiert pas lui-même le véhicule pour le vendre à l'autre particulier. Dans ce type de vente, la SAAQ perçoit la TVQ. Si un commerçant perçoit par erreur la TVQ lors d'une telle transaction, il sera tenu de la remettre à Revenu Québec. La TPS ne s'applique pas aux ventes de véhicules d'occasion entre particuliers.



CAS PARTICULIERS

Achat et location de véhicules routiers par un Indien

Un Indien peut généralement acquérir un bien dans une réserve sans avoir à payer la TPS et la TVQ. Toutefois, lorsqu'il acquiert un bien à l'extérieur d'une réserve, il doit payer les taxes. Il en est ainsi sauf si le bien est livré dans une réserve par le vendeur ou le mandataire du vendeur et que l'Indien présente au vendeur ou à son mandataire une preuve qu'il a le statut d'Indien en vertu de la Loi sur les Indiens. Le certificat de statut d'Indien délivré par Affaires autochtones et du Nord Canada constitue généralement cette preuve.

Cette règle s'applique pour tous les biens acquis par un Indien, y compris un véhicule routier, selon certaines modalités. Le formulaire *Preuve de livraison dans une réserve* (LE-20) peut être rempli par le vendeur lorsqu'il utilise son propre véhicule pour effectuer la livraison d'un bien dans la réserve.

Achat chez un commerçant de véhicules

La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à l'achat d'un véhicule routier chez un commerçant si le véhicule est livré dans une réserve par le commerçant ou son mandataire et si l'Indien présente les preuves de son identité. Le commerçant doit conserver les documents justifiant la non-perception de la TPS et de la TVQ.

De plus, le commerçant doit remplir le formulaire *Attestation de transaction avec un commerçant* exigé par la SAAQ et il doit indiquer dans la case appropriée la mention « Indien et livraison dans la réserve (nom de la réserve) ». Ainsi, l'Indien n'a pas à payer la TVQ au moment de l'immatriculation d'un véhicule routier.

Achat chez un vendeur qui n'est pas un commerçant de véhicules

La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à l'achat d'un véhicule routier chez un vendeur qui n'est pas un commerçant de véhicules si le vendeur ou le mandataire du vendeur livre le véhicule routier dans une réserve et que l'acheteur lui présente les preuves de son identité.

De plus, pour ne pas payer la TVQ à la SAAQ lors de l'immatriculation du véhicule, l'Indien doit au préalable obtenir de Revenu Québec le *Certificat de détermination de la TVQ lors de l'immatriculation d'un véhicule routier* (VDE-23).

Par contre, si l'Indien ne peut pas se procurer ce document avant de se présenter à la SAAQ, il peut obtenir le remboursement de la TVQ en remplissant le formulaire *Demande de remboursement de la TVQ à l'égard d'un véhicule routier* (VD-60.R). Il doit le retourner à Revenu Québec, accompagné du contrat d'achat et de la preuve de livraison. La procédure est la même lorsqu'un Indien achète un véhicule routier d'un particulier.

Location

L'Indien qui prend en location un véhicule routier ne paie pas la TPS ni la TVQ pour chaque période de location s'il remet à son fournisseur, dès la prise de possession du véhicule routier, les preuves de son identité et que le véhicule lui est livré dans une réserve par le fournisseur ou le mandataire du fournisseur.



Vente à un Mohawk de Kahnawake

Si un Mohawk de Kahnawake achète un véhicule routier chez un commerçant, il ne paie pas la TVQ, peu importe que le commerçant ait livré ou non le véhicule dans une réserve.

Le commerçant doit exercer ses activités commerciales dans une des municipalités comprises dans la MRC de Roussillon, soit Candiac, Châteauguay, Delson, La Prairie, Léry, Mercier, Saint-Constant, Sainte-Catherine, Saint-Isidore, Saint-Mathieu et Saint-Philippe. Il en est de même pour la personne qui exerce des activités commerciales dans les municipalités de Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Brossard, Côte-Saint-Luc, Dollard-Des Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Longueuil, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Saint-Lambert, Senneville et Westmount.

De plus, le vendeur doit indiquer sur le formulaire *Attestation de transaction avec un commerçant* de la SAAQ la mention « Mohawk de Kahnawake » à la case « TVQ à payer par client à la SAAQ ». Ces règles particulières ne s'appliquent pas dans le régime de la TPS.

Véhicules routiers spécialement équipés pour les personnes handicapées

L'acquéreur d'un véhicule routier spécialement équipé pour une personne handicapée peut obtenir, à certaines conditions, un remboursement de la TPS et de la TVQ qu'il a payées pour l'achat et l'installation d'un dispositif de chargement d'un fauteuil roulant ou d'un appareil de conduite auxiliaire.

Pour obtenir le remboursement, l'acquéreur doit remplir le formulaire *Remboursement partiel de la taxe payée sur un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée* (FP-2518) et le présenter

- soit au vendeur, au moment de l'achat du véhicule routier;
- soit à Revenu Québec.

Si le formulaire est présenté au vendeur, le vendeur expédie le formulaire à Revenu Québec.

Modification apportée à un véhicule routier après son acquisition

La vente de certaines pièces utilisées pour modifier un véhicule routier après son acquisition (appareils de conduite auxiliaires, élévateurs de fauteuil roulant, rampes pour fauteuils roulants, etc.) est détaxée. La vente d'un service ayant pour but de modifier un véhicule en vue de l'adapter au transport d'une personne qui se déplace en fauteuil roulant est aussi détaxée. De plus, la vente des pièces fournies avec le service est détaxée.

Si une personne a payé la TPS et la TVQ sur une vente détaxée, elle peut en obtenir le remboursement en remplissant et en transmettant à Revenu Québec les formulaires *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH* (FP-189) et *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* (VD-403).

Pour obtenir son remboursement, la personne doit produire un document confirmant le paiement des taxes sur la vente détaxée.



Véhicules automobiles de prêt ou de démonstration

Les concessionnaires de véhicules automobiles acquièrent des véhicules automobiles afin de les vendre. Toutefois, ils mettent certains de ces véhicules à la disposition de leurs employés ou de leurs clients. Dans ces circonstances, le concessionnaire ayant le statut de grande entreprise est tenu de remettre à Revenu Québec la TVQ pour chaque véhicule utilisé au cours d'un mois donné.

Le dernier jour de ce mois, Revenu Québec considère que le concessionnaire a effectué une vente de véhicule. Le vendeur doit remettre la TVQ calculée sur 2,5 % du coût d'achat du véhicule automobile, comme s'il l'avait véritablement perçue. Toute fraction de mois relative à l'utilisation d'un véhicule autrement que pour la vente compte pour un mois entier d'utilisation.

Ce changement d'utilisation n'a aucune conséquence dans le régime de la TPS.

Exemple

Le 1^{er} mars, un concessionnaire ayant le statut de grande entreprise met à la disposition d'un employé un véhicule automobile (A) dont le coût d'achat est de 12 000 \$.

Le 10 mars, le véhicule est vendu par le concessionnaire dans le cours normal de ses activités. À compter de cette date, le concessionnaire met à la disposition de son employé un autre véhicule automobile (B) dont le coût d'achat est de 20 000 \$.

Enfin, le 25 mars, ce véhicule est également vendu par le concessionnaire, et un autre véhicule automobile (C), dont le coût d'achat est de 15 000 \$, est fourni à l'employé. L'employé a utilisé trois véhicules au cours du même mois. Le concessionnaire doit donc remettre à Revenu Québec la TVQ calculée sur le coût d'achat des trois véhicules pour ce mois.

Véhicule A (12 000 \$ × 2,5 %)		300,00 \$
Véhicule B (20 000 \$ × 2,5 %)	+	500,00 \$
Véhicule C (15 000 \$ × 2,5 %)	+	375,00 \$
		1 175,00 \$
TVQ à payer (1 175 \$ × 9,975 %)		117,21 \$



Véhicules routiers expédiés hors du Québec

La vente d'un véhicule routier est taxable. Toutefois, elle n'est pas assujettie à la TVQ lorsque, selon le cas,

- le fournisseur expédie le véhicule hors du Québec;
- le fournisseur transfère la possession du véhicule à un transporteur public ou à un consignataire dont les services sont retenus pour expédier le véhicule hors du Québec.

La vente d'un véhicule routier est aussi détaxée lorsque le véhicule est expédié hors du Québec par un **acquéreur**, qui n'est pas un consommateur, et que les conditions suivantes sont respectées :

- l'acquéreur expédie le véhicule hors du Québec dans un délai raisonnable après que le fournisseur le lui a remis;
- le véhicule n'est pas acquis pour consommation, utilisation ou vente au Québec avant son expédition hors du Québec par l'acquéreur;
- entre le moment où la vente est effectuée et celui où l'acquéreur expédie le véhicule hors du Québec, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;
- le fournisseur possède une preuve démontrant l'expédition du véhicule hors du Québec par l'acquéreur.

Le véhicule qui circule sur les routes du Québec afin d'être expédié hors de cette province n'est pas considéré comme utilisé au Québec avant son expédition.

Dans toutes les circonstances mentionnées ci-dessus, la TVQ n'est pas exigible lors de la vente d'un véhicule expédié hors du Québec, mais au Canada. Par contre, la TPS ou la TVH s'applique selon la province où le véhicule est expédié. Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet au www.revenuquebec.ca.

De la même façon, ni la TPS, ni la TVH, ni la TVQ ne sont exigibles lors de la vente d'un véhicule expédié hors du Canada.

Remboursement de la TVQ

La TVQ payée à l'achat d'un véhicule routier peut donner droit à un remboursement à l'acquéreur dans les circonstances suivantes.

Véhicule routier emporté ou expédié hors du Québec par l'acquéreur

Le remboursement de la TVQ payée lors de l'acquisition d'un véhicule routier peut être accordé si le véhicule est emporté ou expédié par la suite hors du Québec, dans les situations suivantes :

- L'acquéreur est une personne, autre qu'un consommateur, qui ne réside pas au Canada¹, et le véhicule a été acquis pour être utilisé principalement hors du Québec et a été emporté ou expédié hors du Québec dans les 60 jours suivant sa délivrance à la personne.
- L'acquéreur est une personne qui réside au Canada, et le véhicule a été acheté en vue d'être utilisé exclusivement à l'extérieur du Québec et a été emporté ou expédié hors du Québec mais au Canada dans les 30 jours suivant sa délivrance à la personne. La personne est tenue de fournir une preuve du paiement de la taxe dans la province ou le territoire du Canada où le véhicule a été emporté ou expédié, ou une preuve d'immatriculation si aucune taxe n'y est applicable.

Le consommateur non résident du Canada n'a pas droit, quant à lui, au remboursement de la TVQ ni à celui de la TPS.

1. Dans cette situation, la personne a également droit au remboursement de la TPS.



Véhicule automobile neuf expédié hors du Québec

La personne qui expédie un véhicule automobile neuf hors du Québec a droit au remboursement de la TVQ qu'elle a payée à la SAAQ pour l'acquisition de ce véhicule. Il en est ainsi lorsque le véhicule est acquis par l'intermédiaire d'un mandataire qui n'est pas inscrit au fichier de la TVQ et que les conditions suivantes sont respectées :

- la demande de remboursement est remplie par l'expéditeur et son mandataire;
- le mandataire de l'expéditeur n'est pas inscrit au fichier de la TVQ et il signe une déclaration confirmant qu'il agit au nom de l'expéditeur pour acquérir le véhicule qui fait l'objet de la demande de remboursement;
- l'expéditeur produit, une seule fois par mois, une demande de remboursement à Revenu Québec dans les 12 mois suivant le jour où il a payé la TVQ;
- l'expéditeur a fait immatriculer le véhicule à son nom après avoir obtenu, dans les 15 jours suivant la livraison du véhicule au mandataire de l'expéditeur, l'annulation de l'immatriculation où figure la mention « Annulation de l'immatriculation d'un véhicule émigré »;
- chaque véhicule a fait l'objet d'une seule transaction avant son expédition hors du Québec, soit celle entre le concessionnaire, le mandataire de l'expéditeur et l'expéditeur, ce qui signifie que le véhicule n'a pas été immatriculé à un autre nom que celui de l'expéditeur.

Lors de la demande de remboursement, l'expéditeur et le mandataire doivent remplir le formulaire *Demande de remboursement concernant les véhicules automobiles neufs expédiés hors du Québec* (VD-403.E).



Modification ou annulation d'une transaction

Réduction du prix de vente

Lorsque le prix de vente d'un véhicule est réduit après le paiement des taxes par l'acquéreur, celui-ci peut obtenir un remboursement de taxes.

Si la TVQ a été payée à la SAAQ, l'acquéreur demande à Revenu Québec le remboursement de la TVQ, calculée sur la réduction du prix de vente, à l'aide du formulaire *Demande de remboursement de la TVQ à l'égard d'un véhicule routier* (VD-60.R). Toutefois, l'acquéreur peut céder son droit au remboursement au fournisseur du véhicule qui accepte de lui payer la TVQ à laquelle il a droit.

Si la TVQ a été payée au fournisseur, celui-ci peut rembourser à l'acquéreur la TVQ calculée sur la réduction du prix de vente. L'acquéreur peut également demander le remboursement de la TVQ à Revenu Québec à l'aide du formulaire *Demande de remboursement de la TVQ à l'égard d'un véhicule routier* (VD-60.R).

Si le fournisseur rembourse la TVQ par note de crédit ou de débit, il peut déduire cette somme dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration où il a remboursé la taxe.

Annulation de la vente

Dans le cas où la vente d'un véhicule est annulée, le fournisseur rembourse à l'acquéreur l'équivalent de la valeur du véhicule.

Si la TVQ a été payée à la SAAQ, l'acquéreur demande le remboursement de la TVQ à Revenu Québec à l'aide du formulaire *Demande de remboursement de la TVQ à l'égard d'un véhicule routier* (VD-60.R). Toutefois, l'acquéreur peut céder son droit au remboursement au fournisseur du véhicule qui accepte de lui payer la TVQ à laquelle il a droit.

Si la TVQ a été payée au fournisseur, ce dernier peut la rembourser à l'acquéreur. L'acquéreur peut également demander le remboursement de la TVQ à Revenu Québec à l'aide du formulaire *Demande de remboursement de la TVQ à l'égard d'un véhicule routier* (VD-60.R).

Si le fournisseur rembourse la TVQ par note de crédit ou de débit, il peut déduire cette somme dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration où il a remboursé la taxe.

Notez que la TPS peut être remboursée par le fournisseur du véhicule dans les cas mentionnés ci-dessus. Sinon, l'acquéreur peut obtenir le remboursement de la TPS en faisant parvenir le formulaire *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH* (FP-189) dûment rempli à Revenu Québec.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 3-4-5

Québec (Québec) G1X 4A5

2016-10

This publication is also available in English under the title The QST, the GST/HST and Road Vehicles (IN-624-V).

IN-624 (2017-06)